



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2023-0154

Service :
Pôle Proximité

PORTANT RETRAIT DE DELEGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL
DELEGUE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les articles L2122-18 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès verbal d'installation des Conseillers Municipaux en date du 3 juillet 2020 ;

VU l'arrêté n°2022-0087 en date du 30 Mars 2023 relatif à la répartition des charges aux Conseillers Municipaux Délégués par lequel il a été désigné Monsieur David BUSTOS, Conseiller Municipal Délégué chargé de l'attractivité économique et du cœur de ville ;

Considérant que les dissensions importantes existant au sein du conseil municipal empêchent la bonne administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délégation consentie à Monsieur David BUSTOS, Conseiller Municipal est rapportée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville de Carcassonne.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 20 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20230620-11065-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

Affichage : 21/06/2023

Le Maire,
Gérard LARRAT

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.